

Arrêt

n° 240 433 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,
Rue des Brasseurs, 30,
1400 NIVELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2019 par X, de nationalité israélienne, tendant à l'annulation de la « décision de refus de reconnaissance du droit au séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, prise le 03.04.2019 et notifiée à la partie requérante le 05.04.2019 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 83.147 du 13 mai 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale concernant une enquête sur un projet de mariage de complaisance entre le requérant et une ressortissante belge.

1.2. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 22 février 2018.

1.3. Le 30 mars 2018, le requérant et son épouse se sont mariés devant l'Officier de l'Etat civil d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

1.4. Le 19 avril 2018, il a introduit une première demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de rejet de la demande de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 3 octobre 2018.

1.5. Le 17 octobre 2018, il a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

1.6. En date du 3 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 5 avril 2019.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.10.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de D. C. (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, elle n'a pas établi que la regroupante dispose de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, selon les fiches de salaires déposées dans le dossier administratif, Madame D. travaille au sein de la Communauté française dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée.

Sa situation est confirmée par ce qui ressort de la banque de donnée Dolsis qui indique que son dernier contrat de travail se termine le 05.04.2019.

En effet, la personne rejoindre a cumulé les contrats de travail ponctuels. Les durées de ces contrats de travail et les temps d'inactivité entre ces différents contrats ne permettent pas de conclure à des moyens de subsistances stables dans le chef de la personne rejoindre.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charté ») ; des articles 40bis, 40ter, 42, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, en particulier le principe de minutie* ; ».

2.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche intitulée premier grief, il estime que la décision attaquée a méconnu les obligations de motivation ainsi que le devoir de minutie en ce que cette dernière ne dit rien quant aux informations qu'il a fournies sur la régularité des prestations professionnelles de son épouse, ni quant à l'analyse prospective qui a été fournie et plus spécifiquement sur la pénurie de la profession de son épouse, et ce afin de démontrer qu'elle possède des revenus stables, réguliers et suffisants.

Ainsi, il rappelle le parcours professionnel de son épouse, laquelle a obtenu un diplôme d'institutrice primaire le 31 janvier 2018 et a commencé à travailler sous contrat de remplacement en date du 2 février 2018, lequel a duré jusqu'au 30 mars 2018 (l'interruption est due aux vacances de Pâques). Il ajoute qu'elle a repris le travail dès le 18 avril 2018 jusqu'au 29 juin 2018 (soit le début des vacances d'été). En outre, son contrat a été renouvelé dès le 24 septembre 2018 jusqu'au 23 novembre 2018, puis du 29 novembre 2018 au 15 février 2019, et encore jusqu'au 5 avril 2019. Ainsi, son épouse a immédiatement trouvé du travail après l'obtention de son diplôme et elle a travaillé durant 11 mois sans réelle interruption (autre que les congés scolaires).

Par ailleurs, il ajoute avoir mentionné le fait que son épouse a, durant la période entre le 2 février et le 30 mars 2018, travaillé 36 jours sur les 37 jours d'école ; que du 18 avril au 30 juin 2018, elle a travaillé 50 jours sur les 52 jours d'école qui ont eu lieu d'avril à juin 2018 ; du 24 septembre 2018 au 23 novembre 2018 puis du 29 novembre au 15 février 2019 (périodes couvertes par les 3^{ème} et 4^{ème} contrats de l'intéressée), elle a travaillé 91 jours au 15 février 2019, sur les 109 jours d'école qui ont lieu de septembre 2018 au 15 février 2019. Dès lors, cela signifie qu'entre le moment de l'obtention de son diplôme d'institutrice primaire (31 janvier 2018) et le 15 février 2019, son épouse a été sous contrat 177 jours sur 198, soit 89% du temps.

En outre, il ajoute qu'afin de respecter la jurisprudence du Conseil (notamment l'arrêt du 22 novembre 2018, n° 212.677), il a fourni de nombreuses circonstances factuelles à la partie défenderesse afin de démontrer la régularité et la stabilité des moyens de subsistance de son épouse.

Il ajoute avoir fourni une « *analyse prospective* » des ressources de son épouse, laquelle expliquait, preuves à l'appui, que le métier d'institutrice primaire et maternelle est officiellement en pénurie, et que cela offre à son épouse l'assurance de ne jamais manquer de travail.

Il fait également mention de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne relative au « *pronostic raisonnable* » qui doit être opéré afin d'évaluer la stabilité des moyens de subsistance : celui-ci peut porter sur une perspective d'un an (CJUE, 21 avril 2016, C-558/14). Il met en évidence l'excellent profil économique de son épouse de nature à assurer la stabilité de ses moyens de subsistance. Ces éléments sont attestés par le fait que son épouse a vu son contrat prolongé jusqu'au 31 mai 2019.

Or, il constate que la partie défenderesse n'a répondu à aucun élément précité, et s'est bornée à affirmer que son épouse « *a cumulé des contrats de travail ponctuels et que les durées de ces contrats ainsi que les temps d'inactivité entre ces différents contrats ne permettent pas de conclure à des moyens de subsistance stables dans son chef* ».

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver sa décision « *par la seule considération de la nature intérimaire du travail invoqué, pour conclure à l'absence de caractère stable et régulier des moyens de subsistance, mais devait, au contraire, procéder à un examen tenant compte de la régularité des prestations de l'épouse du requérant, et partant, des revenus qui en découlent* ».

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ; 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité; [...] ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité le regroupement familial avec son épouse belge sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 17 octobre 2018. A l'appui de cette demande, le requérant a notamment produit un acte de mariage, la preuve du paiement de sa cotisation, une copie de son passeport et de sa déclaration d'arrivée, la preuve d'un logement et d'une assurance maladie ainsi que de revenus dans le chef de la regroupante.

Or, la décision attaquée a refusé le séjour au requérant au motif que celui-ci « *n'a pas établi que la regroupante dispose de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980* ». La partie défenderesse précise que « *selon les fiches de salaires déposées dans le dossier administratif, Madame D. travaille au sein de la Communauté française dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée.*

Sa situation est confirmée par ce qui ressort de la banque de donnée Dolsis qui indique que son dernier contrat de travail se termine le 05.04.2019.

En effet, la personne rejoindre a cumulé les contrats de travail ponctuels. Les durées de ces contrats de travail et les temps d'inactivité entre ces différents contrats ne permettent pas de conclure à des moyens de subsistances stables dans le chef de la personne rejoindre ».

En termes de requête, le requérant fait notamment part d'un premier grief en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tendant à démontrer la régularité des revenus de la regroupante. A ce sujet, il rappelle le parcours professionnel de son épouse depuis l'obtention de son diplôme d'institutrice primaire le 31 janvier 2018 et le fait qu'elle a travaillé de manière permanente et régulière depuis ce moment-là hormis pendant les vacances scolaires.

A cet égard, le Conseil observe ainsi qu'à la date de la prise de l'acte attaqué – soit le 3 mai 2019 - le contrat de travail conclu par l'épouse du requérant était encore valable jusqu'au 5 avril 2019. De plus, dans le cadre du présent recours, le requérant démontre que le contrat de son épouse a, de nouveau, été prolongé jusqu'au 31 mai 2019. A ce sujet, même si cet élément est postérieur à la prise de l'acte attaqué (en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte), il tend toutefois à démontrer la poursuite du parcours professionnel de la regroupante au sein de la même profession.

Dans ces circonstances et au vu des contingences spécifiques du marché de l'emploi pour les jeunes institutrices, le Conseil constate - à l'instar du requérant - que ni la motivation de l'acte attaqué ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent de comprendre par quel raisonnement la partie défenderesse est arrivée à la conclusion qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, soit le 3 avril 2019, les moyens de subsistance de l'épouse du requérant n'étaient pas stables et réguliers, et ce d'autant plus quand la partie défenderesse affirme que « *la personne rejoindre a cumulé les contrats de travail ponctuels. Les durées de ces contrats de travail et les temps d'inactivité entre ces différents contrats ne permettent pas de conclure à des moyens de subsistances stables dans le chef de la*

personne rejointe » alors que les informations fournies par le requérant démontrent que les contrats, même à durée déterminée, de son épouse se sont enchaînés depuis le mois de février 2018 sans réelle interruption (sauf celles liées aux vacances scolaires) et toujours auprès du même employeur. En effet, le Conseil estime que les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, par conséquent, la condition de disposer de ressources stables, suffisantes et régulières, énoncée par cette disposition, sont à apprécier au moment de la prise de décision. Or, à ce moment, l'épouse du requérant était toujours dans les liens d'un contrat de travail.

Partant, la partie défenderesse a insuffisamment motivé la décision attaquée, méconnaissant de la sorte son obligation de motivation formelle et l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 au vu de l'ensemble des éléments produits par le requérant tendant à démontrer la régularité et la stabilité des revenus de la regroupante.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement d'un contrat de remplacement, le Conseil d'Etat a également souligné l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen concret des circonstances factuelles de la cause, en vue d'apprecier la stabilité des moyens de subsistance de la regroupante, estimant ainsi que celle-ci ne pouvait se limiter au constat du caractère intrinsèquement temporaire dudit contrat. Il a indiqué que « *Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'arrêt attaqué ne limite pas l'appréciation des ressources stables, suffisantes et régulières à une évaluation de l'état des ressources disponibles au jour de l'introduction de la demande de regroupement familial. Le juge administratif n'a pas rejeté la nécessité d'opérer une analyse prospective des ressources du regroupant. Il n'affirme pas non plus que les revenus d'un contrat de remplacement seraient nécessairement stables. Il considère seulement qu'au vu des éléments du dossier, l'autorité administrative ne pouvait pas déduire l'absence de revenus stables de la seule considération que le contrat qui les génère est un contrat de remplacement qui prend fin dès le retour de la personne remplacée. Ce décidant, le premier juge ne méconnaît pas la portée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. [...]* » (C.E., arrêt n° 240.162, prononcé le 12 décembre 2017).

Dans cette mesure, cet aspect du premier grief du moyen unique est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président ff.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.